

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale
de la prévention des risques*

Avis du 22 octobre 2018 relatif à la reconnaissance des techniques d'efficacité équivalente aux meilleures techniques disponibles et à la fixation des valeurs limites d'émission en application de l'arrêté du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP1813319V

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Cet avis porte sur les modalités de mise en œuvre dans les élevages relevant de la rubrique 3660 des installations classées pour la protection de l'environnement des meilleures techniques disponibles imposées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (Industrial Emission Directive).

Notice: l'arrêté du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement vise à assurer la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) adoptées au niveau européen ayant fait l'objet de conclusions publiées le 21 février 2017 dans le cadre de la révision du document de référence européen sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs. Les exploitants des élevages existants et concernés par la directive IED doivent se positionner sur les techniques qu'ils mettront en œuvre et les appliquer au plus tard le 21 février 2021.

I. – RECONNAISSANCE DE TECHNIQUES ÉQUIVALENTES-MTD COMME TECHNIQUES D'EFFICACITÉ ÉQUIVALENTE AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DE L'ARRÊTÉ DU 23 MARS 2017 SUSVISÉ)

Le présent avis reconnaît comme des techniques d'efficacité équivalente aux meilleures techniques disponibles susvisées les techniques listées ci-dessous :

| NUMÉRO de la technique des conclusions du BREF* | DÉFINITION de la technique du BREF | TECHNIQUE ÉQUIVALENTE MTD reconnue et périmètre d'application |
|---|---|--|
| MTD 16 et 17 | Réduction des émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des fosses à lisier et des fosses à lisier à berges en terre (lagunes). | Abattement de l'azote avant stockage <i>via</i> un traitement de type nitrification-dénitrification ou tout autre traitement d'efficacité équivalente pour l'abattement de l'azote. Le rendement de l'installation de traitement atteint au moins 70 % pour l'azote. |
| MTD 21 | Réduction des émissions d'ammoniac résultant de l'épandage du lisier. | Irrigation basse pression par aéro-aspersion (sans production d'aérosols) des eaux issues du traitement des effluents d'élevage (par nitrification-dénitrification, par séparation de phase et méthanisation notamment). |
| MTD 24 | Surveillance de l'azote et du phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage. | Pour des catégories ou espèces non élevées en pratique mais autorisées dans l'arrêté préfectoral, la justification des valeurs d'excrétion (azote et phosphore) sur la base de données forfaitaires. |

| NUMÉRO de la technique des conclusions du BREF* | DÉFINITION de la technique du BREF | TECHNIQUE ÉQUIVALENTE MTD reconnue et périmètre d'application |
|---|---|---|
| MTD 30 | Réduction des émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de porcs. | Incorporation d'acide benzoïque à hauteur d'au moins 1 % dans l'alimentation des porcs de production. |
| MTD 31 | Réduction des émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de poules pondeuses, de poulets de chair reproducteurs et de poulettes. | Technique d'hébergement des poulettes uniquement: ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas – dans le cas d'un sol plein avec litière profonde (cf. technique 32.a). |
| MTD 31 | Réduction des émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de poules pondeuses, de poulets de chair reproducteurs et de poulettes. | Technique d'hébergement des poulettes uniquement: ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas – dans le cas d'un sol plein avec litière profonde (cf. technique 32.c). |
| MTD 33 | Réduction des émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de canards. | La technique 33.a.2 (hébergement sur caillebotis intégral avec évacuation fréquente des effluents d'élevage) est reconnue technique équivalente-MTD, pour toutes les espèces de canards (le BREF ne retenant cette technique que pour les canards de Barbarie). |

(*) Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs.

II. – RECONNAISSANCE DE VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR LES POULETS DE CHAIR D'UN POIDS FINAL COMPRIS ENTRE 2,5 ET 3,2 kg AINSI QUE POUR LES PORCS EN POST-SEVRAGE DE PLUS DE 30 kg (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 SUSVISÉ)

Cet avis fixe comme valeur limite pour les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair d'un poids final compris entre 2,5 et 3,2 kg (au titre de la MTD 32 relatives à la réduction d'émission d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de poulets de chair) :

| POIDS FINAL des poulets de chair | VALEUR LIMITES D'ÉMISSION (kg NH ₃ /place/an) |
|----------------------------------|--|
| Jusqu'à 2,5 kg | 0,08 |
| Entre 2,5 et 3,2 kg | 0,105 |

Le présent avis fixe comme valeurs limites pour les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de porcelets en post-sevrage de plus de 30 kg :

| Poids de sortie moyen des porcelets de l'atelier post-sevrage | VALEURS LIMITES D'ÉMISSION (kg NH ₃ /place/an) | | |
|---|---|--|--|
| | Cas générique | Pour les bâtiments existants utilisant une fosse profonde en association avec des techniques de gestion nutritionnelle | Pour les bâtiments existants utilisant la technique 30.a.6, 7 ou 8 |
| Jusqu'à 30 kg inclus (*) | 0,530 | 0,700 | 0,700 |
| Entre 30 et 31 kg inclus | 0,553 | 0,732 | 0,755 |
| Entre 31 et 32 kg inclus | 0,576 | 0,764 | 0,810 |
| Entre 32 et 33 kg inclus | 0,599 | 0,797 | 0,865 |

| Poids de sortie moyen des porcelets de l'atelier post-sevrage | VALEURS LIMITES D'ÉMISSION (kg NH ₃ /place/an) | | |
|---|--|--|--|
| | Cas générique | Pour les bâtiments existants utilisant une fosse profonde en association avec des techniques de gestion nutritionnelle | Pour les bâtiments utilisant la technique 30.a.6, 7 ou 8 |
| Entre 33 et 34 kg inclus | 0,622 | 0,829 | 0,920 |
| Entre 34 et 35 kg inclus | 0,645 | 0,861 | 0,975 |

(*) Conformément aux niveaux d'émissions associés à la MTD 30 dans la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs.

Le présent avis sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 22 octobre 2018.

Pour le ministre d'État,
ministre de la transition écologique
et solidaire, et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention et des risques,*
CÉDRIC BOURILLET